

**Tribunal de première instance de Liège,  
division Liège  
30 novembre 2021  
19<sup>ème</sup> Chambre**

**Jugement**

Numéro du jugement

**2021/3414**

Numéro de rôle (greffe)

**21L003355**

Numéro de système (parquet)

**19CO1656**

Numéro de notice

**LI/L/37/F1/4419/2019**

Numéro(s) de condamné(s) :

**2021/4629 – C.D.**

M.P.: M. D.R.  
GR: NF

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique  
ET

C.D., né à (...) (Italie) le (...), radié d'office, de nationalité italienne, (...)  
**alias** : N.A. ((...))  
Prévenu, défaillant

**d'avoir de connexité en Italie à Monza, Romano et Milan, puis de connexité à Saint-Trond, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Liège à Liège et à Seraing, de décembre 2012 à octobre 2016,**

**A.** commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de T.A. (née le ...), alias C.S. (née le ...) ;  
(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec les circonstances que:

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,  
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,  
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,  
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 4° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle,  
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

**en l'espèce** pour sans que cette liste ne soit exhaustive, afin d'en exploiter la prostitution, séduit la victime fin 2012 à Monza en Italie, puis pour l'avoir recrutée de force début 2013 à Romano en Italie - en lui portant des coups et en lui volant son passeport et sa carte d'identité- et ensuite, à Romano puis à Milan toujours en Italie, l'avoir hébergée et contrainte à se prostituer en la battant régulièrement, moyennant les tarifs qu'il avait fixés et sous sa surveillance presque constante; ensuite, en procurant à la victime des faux documents d'identité au nom de C.S. (...) afin de l'emmener en Belgique à Liège courant juin 2015, de l'avoir 15 jours plus tard, contrainte à subir une IVG illégale, de l'avoir ensuite contrainte à se prostituer à nouveau tout en lui imposant une cadence de travail élevée et en contrôlant le respect de cette cadence, et ce à Saint-Trond (au « (...) » puis au « (...) »), puis à Seraing ((...));

**B.** de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, au préjudice de T.A.

(née le (...)), alias C.S. (...);  
(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances que:

- l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,  
(art. 380 §§ 3. 1° et 2° et §7, et article 382 §§ 1 et 4 CP)

**T.A.**, née le (...), faisant élection de domicile chez son conseil (...).  
Partie civile, présente assistée de son conseil Me J.J.P., Avocat,

## **I. LA PROCEDURE**

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment:

- La citation à comparaître à l'audience du 16 novembre 2021, en ce compris les circonstances atténuantes qui y sont visées, qu'il y a lieu d'admettre en raison de l'absence de condamnation antérieure de C.D. à une peine criminelle ;
- Les conclusions déposées à l'audience du 16 novembre 2021 pour T.A., avec constitution de partie civile ;
- les procès-verbaux d'audience.

A l'audience du 16 novembre 2021, C.D. n'était ni présent ni représenté, bien que valablement convoqué. Il sera dès lors statué par défaut à son encontre.

## **II. LA CULPABILITE**

### ***1. La plainte initiale d'T.A. et ses déclarations ultérieures***

T.A. a porté plainte le 19 mars 2019 auprès de la police judiciaire fédérale. Elle a expliqué qu'étant jeune étudiante en Albanie, elle avait fait la connaissance de C.D. Elle a quitté pour la première fois son pays en 2012 pour passer des vacances en Italie. Lors de ces vacances, elle a été séduite par C.D. et a décidé d'arrêter ses études.

C.D. lui a ensuite confisqué son passeport et sa carte d'identité, et l'a forcée à se prostituer en lui expliquant qu'il avait des problèmes d'argent. Elle indique avoir été enfermée dans un studio et frappée avant une première relation sexuelle avec le coiffeur de C.D. Elle a ensuite dû se prostituer en rue, et était frappée si elle n'acceptait pas. Elle fait état d'une prostitution ininterrompue, jour et nuit, durant deux ans, et relate un épisode où elle aurait été frappée à sang coulant avec un parapluie.

Elle est arrivée en Belgique en 2015 avec de faux documents au nom de C.S., née le (...). Elle était enceinte et a avorté chez un médecin de couleur (l'enquête a déterminé qu'il s'agirait du docteur K.A. mais ce dernier n'a jamais été entendu) après être passée à l'hôpital.

Elle relate également que C.D. utilisait une fausse carte d'identité au nom de P.S., et avait bénéficié

d'un contrat de travail fictif d'une tenancière de bar à Saint-Trond.

Après son avortement, elle indique avoir été forcée de se prostituer dans des bars à Saint-Trond puis Seraing, devant ramener une somme de 500 euros par jour au moins. Elle fait cependant état de gains d'environ 5.000 euros par semaine.

Dans sa première déclaration, elle indique avoir arrêté de se prostituer fin 2016, et craindre encore des représailles.

Lors d'une déclaration ultérieure, T.A. a indiqué que C.D. ne portait pas de coups à son visage pour éviter les traces de bleus. Elle a confirmé avoir reçu des coups avant d'entretenir des relations avec le coiffeur de C.D., ensuite parce qu'elle jetait des cailloux sur les voitures pour décourager les clients potentiels, et à de multiples reprises ensuite en Italie et en Belgique. Elle fait état lors de cette deuxième déclaration de revenus à concurrence de 6.000 euros par mois.

## **2. Eléments de l'enquête en rapport avec les déclarations d'T.A.**

Les déclarations d'T.A. ont été confirmées par de nombreux devoirs d'enquête, les dates mentionnées correspondant par ailleurs au récit initial:

- T.A. a été employée au bar (...) à Saint-Trond du 23 juillet au 14 août 2015;
- elle a été ensuite employée au bar « (...) » à Saint-Trond du 13 août 2015 au 22 avril 2016 (pièce 4) ;
- C.D. a été repris dans le listing DIMONA de B.S., gérante du « (...) », du 22 septembre au 4 octobre 2015;
- T.A. a loué une voiture rue (...) le 26 juin 2015 (pièce 5);
- C.D. et T.A. ont été domiciliés ensemble à Liège depuis le 26 juin 2015, à différentes adresses ((...), (...) et (...));
- T.A. a remis différents documents confirmant ses déclarations : utilisation de l'identité de C.S., contrat de travail au (...), utilisation par C.D. de l'identité de P.S. pour un transfert en Allemagne (pièce 7);
- l'enquête a confirmé un passage au service des urgences en gynécologie le 15 juin 2015 et réalisation d'un scanner le 30 juin 2015 (pièce 9);
- K.S.a confirmé avoir travaillé au (...) avec T.A. et avoir déjà vu le véhicule de C.D., ainsi que ce dernier à l'une ou l'autre reprise. Par contre, elle déclare n'avoir jamais vu de traces de coups sur T.A. (pièce 11);
- le lien avec le milieu de la prostitution est confirmé par le fait que la location (...), a été faite par H.S. pour la SPRL A. H.S. est connu pour incitation à la débauche et à la prostitution (pièce 12) ;
- B.S. a admis avoir engagé T.A. le 13 août 2015, et a précisé que C.D. était le compagnon de cette dernière. Elle reconnaît avoir signé un contrat de travail de complaisance au profit de C.D. Elle indique n'avoir jamais constaté de traces de coups sur T.A., et qu'il n'était pas clair que cette dernière était contrainte à travailler (pièce 13).

## **3. Prévention A : traite des êtres humains**

Il est reproché au prévenu C.D. la prévention de traite des êtres humains, quatre circonstances aggravantes étant retenues :

- abus d'une situation de vulnérabilité;
- utilisation de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- mise en danger délibérée ou par négligence grave de la vie de la victime;
- activité habituelle.

Les déclarations d'T.A. sont totalement corroborées par l'enquête, à l'exception des faits de coups qu'elle dénonce. Cela ne signifie pas que ces faits de violence n'ont pas existé mais le dossier répressif soumis au tribunal ne permet pas de démontrer avec certitude que des actes de contrainte physique ont été exercés par C.D. En effet, aucun certificat médical n'est produit et aucun témoignage ne fait état de confidences d'T.A. relatives à des coups reçus. Au contraire, les deux seuls témoins entendus, K.S. et B.S., ne confirment pas avoir constaté des coups sur le corps d' T.A. ou avoir reçu des confidences de cette dernière relative à des coups reçus.

Cependant, l'article 433 septies, alinéa 1, 3°, ne vise pas uniquement les coups mais également les manœuvres frauduleuses, les menaces ou toute forme quelconque de contrainte. Cette circonstance aggravante est établie en l'espèce, au vu de la confiscation du passeport et de la carte d'identité d'T.A. par C.D., qui a ensuite introduit T.A. sur le territoire belge sous une fausse identité et avec de faux documents.

De même, C.D. a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait T.A. au vu de sa situation administrative illégale ou précaire (utilisation d'une fausse identité et confiscation de ses réels documents d'identité), de son jeune âge au début de la période infractionnelle (22 ans) et de sa situation sociale précaire, puisque T.A. était bloquée en Italie sans documents d'identité.

Au vu de la longueur de la période infractionnelle, l'activité concernée constituait une activité habituelle.

Par contre, il subsiste un doute quant à la circonstance aggravante relative à la mise en danger délibérée ou par négligence grave de la vie de la victime. Le ministère public a visé cette circonstance aggravante en raison de l'avortement subi par T.A. Le dossier répressif est insuffisamment précis à cet égard. Le tribunal constate qu' T.A. a pu avoir une consultation gynécologique à l'hôpital, et que l'avortement aurait été réalisé par un médecin. La circonstance que cet avortement ait été réalisé de manière illégale n'implique pas automatiquement une mise en danger de la vie d'autrui. T.A. ne fait par ailleurs pas état de complications ayant suivi l'avortement subi. Il n'est dès lors pas démontré avec certitude que cet avortement a mis sa vie en danger. La circonstance aggravante visée à l'article 433 septies, alinéa 1, 4° n'est dès lors pas établie en l'espèce.

Le tribunal correctionnel est compétent également pour statuer sur les préventions commises en Italie, en application de l'article 10 ter du titre préliminaire du code d'instruction criminelle qui dispose que pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 433quinquies à 433octies du Code pénal.

La prévention A est dès lors établie telle que rectifiée, soit sans la circonstance aggravante que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

Il n'y a pas lieu, par ailleurs, d'étendre la période infractionnelle visée à la citation. En effet, les déclarations d'T.A. relatives à la fin de la période infractionnelle n'ont pas été très précises, faisant état initialement de la « fin de l'année 2016 ». Par ailleurs, aucun élément objectif ne permet de retenir la date de décembre 2016 évoquée à l'audience, aucun enregistrement (...) portant sur cette période n'étant notamment produit au dossier et T.A. ayant déclaré avoir travaillé peu de temps à Seraing.

#### **4. Prévention B: exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui**

Il résulte des éléments rappelés ci-dessus que C.D. a exploité la prostitution d'T.A., les deux circonstances aggravantes visées à la citation étant établies pour la même raison.

La prévention B est dès lors établie telle que libellée à charge de C.D.

### III. LA PEINE

Il y a lieu de faire application de l'article 65 alinéa 1er du code pénal, les faits reprochés au prévenu qui ont été déclarés établis constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Le tribunal ne prononcera donc qu'une seule peine pour l'ensemble de ces préventions déclarées établies dans le chef de C.D., soit la peine la plus forte.

Pour apprécier la nature et le taux de la sanction à appliquer à C.D., le tribunal tiendra compte :

- De la gravité et du caractère particulièrement odieux des faits qui traduisent, dans le chef du prévenu, un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines, et de l'intégrité sexuelle d' T.A.;
- Le caractère purement vénal du comportement du prévenu ;
- Du contexte général des faits particulièrement sordide, T.A. ayant été invitée par des motifs fallacieux à quitter son pays pour être forcée ensuite de se prostituer durant de nombreuses années;
- De la durée de la période infractionnelle ;
- De la relative ancienneté des faits;
- Du casier judiciaire de C.D. quine comportait au moment des faits que des condamnations de roulage. Il a été depuis condamné par défaut à une peine de deux ans d'emprisonnement le 24 juin 2021 pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

### IV. AU CIVIL

T.A. se constitue partie civile et réclame la condamnation de C.D. à lui payer les revenus de la prostitution qu'elle a été contrainte de lui remettre.

Elle évalue ces revenus à :

- 200 euros 24 jours par mois durant trente mois pour la période italienne soit 144.000 euros;
  - 500 euros 24 jours par mois durant dix-huit mois pour la période belge soit 216.000 euros;
- Soit un total de 360.000 euros<sup>1</sup>.

Il ressort cependant de la déclaration d' T.A. qu'elle était réticente à se prostituer au départ, et que finalement elle s'est prostituée de manière régulière durant deux ans en Italie.

Par ailleurs, la période de prostitution en Belgique a eu lieu de juin 2015 à octobre 2016 soit durant 16 mois.

La constitution de partie civile est dès lors fondée à concurrence de 115.200 euros (200 euros x 24 jours par mois durant 24 mois) + 192.000 euros (500 euros 24 jours par mois durant seize mois), soit un total de 307.200 euros.

T.A. sollicite par ailleurs la confiscation et l'attribution à son profit de la somme de 4.100 euros saisie suite au contrôle du véhicule de C.D. le 18 juillet 2019. Il n'est cependant pas démontré que cette somme d'argent corresponde à un avantage patrimonial tiré des deux infractions visées à la citation. En effet, la fin de la période infractionnelle est fixée au mois d'octobre 2016, soit largement avant le moment où la somme de 4.100 euros a été saisie. Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande d'T.A.

---

<sup>1</sup> Les conclusions contiennent manifestement une erreur matérielle au niveau du dispositif reprenant une somme de 320.000 euros.

relative à cette somme de 4.100 euros.

Il y a lieu, en toute hypothèse, de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;

14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935;

1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée ;

31, 38, 40, 65, 79, 80, 380 §§ 1. 4°, 3. 1° et 2° et 7, 382 §§ 1 et 4, 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, 433 septies al. 1. 2° 3° 6° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, 483 du Code Pénal;

162, 186, 194 du Code d'Instruction Criminelle;

1382 du Code Civil;

28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 modifiée ;

4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale;

4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950;

Le Tribunal statuant **par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie civile,**

Admet les circonstances atténuantes visées à la citation.

### **AU PENAL**

Condamne C.D. du chef de la prévention A établie telle que rectifiée (sans la circonstance aggravante que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave) et du chef de la prévention B établie telle que libellée à une seule peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 4.000 euros à majorer des décimes {X6} soit 24.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Ordonne à charge de C.D. les mesures d'interdiction visées à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal pendant une période de 5 ans.

Constata que l'action publique n'a généré aucun frais, à ce jour.

Le condamne à payer 1 X 25 euros X 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Loi du 1er août 1985 modifiée).

Le condamne à payer au profit de l'Etat l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

Lui impose également l'indemnité de 20 euros au profit du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 publiée au MB du 31 mars 2017 et entré en vigueur le 1er mai 2017 (AR du 26/4/2017 publié au MB du 27/4/2017).

Ordonne la jonction au dossier de la pièce à conviction arguée de faux et déposée au greffe sous la référence TFH 21 CO 1348.

**Au civil :**

Reçoit la constitution de partie civile d'T.A. et la déclare fondée dans la mesure ci-après.

Condamne C.D. à payer à T.A. la somme de 307.200 euros.

Condamne C.D. aux dépens d'T.A. liquidés à la somme de 1.300 euros, montant minimal indexé de l'indemnité de procédure vu l'enjeu du litige et le défaut de C.D.

Déboute T.A. du solde de sa réclamation.

Réserve à statuer sur d' éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé par Monsieur D.M.D.A.F., Président de division, Juge,

et prononcé en français le trente novembre deux mille vingt et un à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Monsieur D.M.D.A.F., Président de division, Juge unique, assisté de Madame F.N., Greffier,

en présence de Monsieur D.R. Substitut du Procureur du Roi.

Le ministère public requiert l'arrestation immédiate du condamné.

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude du prévenu qui ne s'est pas présenté à l'audience et vu sa persistance dans la délinquance, que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l'arrestation immédiate de C.D., né à (...) (Italie), le (...).

Prononcé en français le trente novembre deux mille vingt et un à l'audience publique de la 19ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, par Monsieur D.M.D.A.F., Président de division, Juge unique, assisté de Madame F.N., Greffier,

en présence de Monsieur D.R. Substitut du Procureur du Roi.